



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 063 021 23 G0005

date de dépôt : **30 mai 2023**

demandeur : **Monsieur GAILLARD BAPTISTE**

pour : **la réhabilitation d'une ancienne grange en
maison d'habitation avec stationnement de
véhicule**

adresse terrain : **5 RUE DE LA REPUBLIQUE, à
Authezat (63114)**

Commune de Authezat

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le maire de Authezat,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 30 mai 2023 par Monsieur GAILLARD BAPTISTE demeurant 3 PL DE L'EGLISE, Authezat (63114);

Vu l'objet de la demande :

- pour la réhabilitation d'une ancienne grange en maison d'habitation avec stationnement de véhicule ;
- sur un terrain situé 5 RUE DE LA REPUBLIQUE, à Authezat (63114) ;
- pour une surface de plancher créée de 59 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu les règles générales d'urbanisme et notamment les articles L.111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 30/05/2023 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 26/06/2023 ;

Vu le courrier de l'architecte des bâtiments de France en date du 28/06/2023 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

A Authezat,

Le 17/07/2023

Le maire,



Pierre NETZGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme

Dossier suivi par : Marlène MEUNIER

Objet : demande de permis de construire

MAIRIE DE AUTHEZAT
03 rue Guyot Dessaigne
63114 AUTHEZAT

A Clermont-Ferrand, le 28/06/2023

numéro : pc02123G0005

adresse du projet : 05 Rue de la République 63114 AUTHEZAT

nature du projet : Réhabilitation

déposé en mairie le : 30/05/2023

reçu au service le : 02/06/2023

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Eglise Notre Dame : portail sud à vantaux - Eglise Notre Dame : reste de l'édifice

demandeur :

M. GAILLARD BAPTISTE
03 Place de l'Eglise
63114 AUTHEZAT

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Le projet par sa volumétrie et son aspect (terrasse en toiture, composition de façade, menuiseries PVC blanches) ne respecte pas la typologie du bâti traditionnel existant et n'est pas en accord avec les caractéristiques architecturales locales.

En conséquence, ce projet ne peut pas être accepté.

L'architecte des Bâtiments de France

Muriel CROS